ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 54567

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'attribution des certificats d'urbanisme dans les petites et moyennes communes. La loi 111-1-2 du code de l'urbanisme interdit toute délivrance de ce certificat lorsqu'il s'agit d'une demande de construction à moins de 50 mètres d'un bâtiment d'élevage de bovins, ou bien hors de la zone urbanisée communale. Ces contraintes conduisent les services de l'Etat à refuser ce certificat d'urbanisme en faveur de nouvelles constructions, particulièrement dans les villages fortement agricoles. Cette situation accentue la désertification de zones rurales en empêchant le repeuplement des villages. Devant le nombre croissant des refus et ses conséquences, il souhaite savoir dans quelles conditions un assouplissement des règles d'attribution peut être envisagé pour lutter contre cette désertification et redonner vie à certains villages grâce à l'implantation de nouvelles habitations.

Texte de la réponse

L'article L. 111-3 du code rural, institué par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, imposait de façon systématique aux constructions à usage non agricole la même exigence d'éloignement des bâtiments d'exploitation agricole que celle à laquelle ces bâtiments étaient soumis, ce qui soulevait de nombreuses difficultés. Dans le cadre de l'élaboration de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, l'Assemblée nationale a d'abord procédé, en première lecture, à l'abrogation de cette disposition législative. Une nouvelle rédaction de cet article L. 111-3 du code rural a ensuite été proposée par amendement et adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction, tout en sauvegardant l'exigence d'éloignement rendue nécessaire par les préoccupations de salubrité publique, est à la fois plus souple pour les constructions autres qu'agricoles et pour les habitations des agriculteurs. Cet article prévoit que, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, en cas de nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Il précise que, par dérogation aux dispositions précitées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. Cette nouvelle rédaction, arrêtée par l'article 204 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est désormais applicable, ce qui devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54567

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54567

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6826
Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1435